
1st Session, 58th Legislature
New Brunswick
63-64 Elizabeth II, 2014-2015

1^{re} session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
63-64 Elizabeth II, 2014-2015

BILL

42

**An Act to Amend the
Electricity Act**

Read first time: May 26, 2015

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. DONALD ARSENEAULT

PROJET DE LOI

42

**Loi modifiant la
Loi sur l'électricité**

Première lecture : le 26 mai 2015

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. DONALD ARSENEAULT

2015

BILL 42

PROJET DE LOI 42

**An Act to Amend the
Electricity Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'électricité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 142(1) of the Electricity Act, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by adding after paragraph (l) the following:*

1 *Le paragraphe 142(1) de la Loi sur l'électricité, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié par l'adjonction après l'alinéa l) de ce qui suit :*

(l.1) respecting a program requiring the Corporation to ensure that a portion of the electricity it obtains from renewable resources is generated by small-scale generation facilities, including, but without limitation,

l.1) prendre des mesures concernant un programme qui exige de la Société qu'elle s'assure qu'une partie de l'électricité issue de ressources renouvelables qu'elle doit obtenir est produite par des installations de production à petite échelle, notamment par ce qui suit :

(i) respecting a procurement set-aside for Aboriginal businesses, including,

(i) par le truchement d'un marché réservé aux entreprises autochtones et

(A) specifying the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain from Aboriginal businesses,

(A) fixer l'objectif quant à la nouvelle capacité que la Société doit s'efforcer d'obtenir auprès des entreprises autochtones,

(B) specifying the maximum amount of new capacity the Corporation may obtain from a small-scale generation facility owned by one or more Aboriginal businesses and the maximum amount the Corporation may obtain from two or more small-scale generation facilities owned by two or more Aboriginal businesses and located on the same site,

(B) fixer le montant total de nouvelle capacité que la Société peut obtenir d'une installation de production à petite échelle qui appartient à une ou à plusieurs entreprises autochtones et le montant total que la Société peut obtenir de deux ou plusieurs installations de production à petite échelle érigées sur le même site et qui appar-

- (C) respecting a notice of a call for expressions of interest,
 - (D) respecting procurement processes for obtaining electricity from Aboriginal businesses,
 - (E) authorizing an Aboriginal business to enter into a partnership to develop, operate and maintain a small-scale generation facility with any individual who is not a resident of the Province or with any corporation or organization that is owned by an individual who is not a resident of the Province and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,
 - (F) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more Aboriginal businesses to develop, operate and maintain a small-scale generation facility and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,
 - (G) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more Aboriginal businesses to refurbish, operate and maintain a generation facility owned by the Corporation and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,
- (ii) respecting a procurement set-aside for local entities, including,
- (A) specifying the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain from local entities,
 - (B) specifying the maximum amount of new capacity the Corporation may obtain from a small-scale generation facility owned by one or more local entities and the maximum amount the Corporation may obtain from two or more small-scale generation facilities owned by two or more local entities and located on the same site,
- tiennent à deux ou à plusieurs entreprises autochtones,
- (C) prendre des mesures concernant l'avis d'appel d'expressions d'intérêt,
 - (D) prévoir les règles qui régissent la démarche d'approvisionnement en électricité auprès des entreprises autochtones,
 - (E) autoriser une entreprise autochtone à former un partenariat avec tout particulier qui n'est pas résidant de la province ou avec toute société ou tout organisme qui appartient à un particulier qui n'est pas résident de la province pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement que la Société doit s'efforcer d'obtenir;
 - (F) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entreprises autochtones pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,
 - (G) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entreprises autochtones pour la remise à neuf, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production qui appartient à la Société et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,
- (ii) par le truchement d'un marché réservé aux entités locales et
- (A) fixer l'objectif quant à la nouvelle capacité que la Société doit s'efforcer d'obtenir auprès des entités locales,
 - (B) fixer le montant total de nouvelle capacité que la Société peut obtenir d'une installation de production à petite échelle qui appartient à une ou à plusieurs entités locales et le montant total que la Société peut obtenir de deux ou plusieurs installations de production à petite échelle érigées sur le même site qui appartiennent à deux ou à plusieurs entités locales,

- (C) respecting a notice of a call for expressions of interest,
 - (D) respecting procurement processes for obtaining electricity from local entities,
 - (E) authorizing a local entity to enter into a partnership to develop, operate and maintain a small-scale generation facility with any individual who is not a resident of the Province or with any corporation or organization that is owned by an individual who is not a resident of the Province and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,
 - (F) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more local entities to develop, operate and maintain a small-scale generation facility and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain,
 - (G) authorizing the Corporation to enter into a partnership with one or more local entities to refurbish, operate and maintain a generation facility owned by the Corporation and respecting the portion that will count towards the total amount of new capacity the Corporation shall endeavour to obtain, and
- (iii) respecting procurement rules in relation to obtaining electricity through distributed generation, including,
- (A) deeming any electricity obtained by the Corporation in accordance with an embedded generation agreement or a net metering agreement that is in effect on the date the program begins as electricity obtained under the program,
 - (B) respecting the criteria an embedded generation facility must meet in order to provide the Corporation with electricity under an embedded generation agreement, and
 - (C) respecting the criteria for providing the Corporation with electricity under a net metering agreement;
- (C) prendre des mesures concernant l'avis d'appel d'expressions d'intérêt,
 - (D) prévoir les règles qui régissent la démarche d'approvisionnement en électricité auprès des entités locales,
 - (E) autoriser une entité locale à former un partenariat avec tout particulier qui n'est pas résident de la province ou avec toute société ou tout organisme qui appartient à un particulier qui n'est pas résident de la province pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement que la Société doit s'efforcer d'obtenir,
 - (F) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entités locales pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production à petite échelle et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,
 - (G) autoriser la Société à former un partenariat avec une ou plusieurs entités locales pour la remise à neuf, l'exploitation et l'entretien d'une installation de production qui appartient à la Société et prévoir la portion qui peut être comptabilisée dans l'atteinte de l'objectif de l'approvisionnement qu'elle doit s'efforcer d'obtenir,
- (iii) prévoir les règles d'approvisionnement en électricité par le truchement de la production distribuée, notamment
- (A) réputer être obtenue dans le cadre du programme l'électricité qui est obtenue par la Société conformément à une entente de production encastrée ou à une entente de mesurage net qui est en vigueur à l'entrée en vigueur du programme,
 - (B) établir les critères auxquels doivent répondre les installations de production encastrée pour approvisionner en électricité la Société en vertu d'une entente de production encastrée,
 - (C) établir les critères à respecter pour l'approvisionnement en électricité de la Société en vertu d'une entente de mesurage net;

2 *This Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*